



DOSSIER : N° US 094 080 23 00002

Déposé le : 11/01/2023

Complétée le : 02/03/2023

Demandeur : SCI MOUET

Représentée par : Monsieur Robin ETIENNE

Nature des travaux : CHANGEMENT D'USAGE

Sur un terrain sis à : 181 rue de Fontenay à Vincennes (94300)

Référence(s) cadastrale(s) : P 117

ARRETÉ

autorisant un changement d'usage d'un local à usage d'habitation
au nom de la commune de Vincennes

ARRETE N° 23 - 158

Le Maire de la Commune de Vincennes

VU la demande reçue le 11/01/2023 par laquelle SCI MOUET, représentée par Monsieur Robin ETIENNE demande l'autorisation de changer l'usage d'un local d'habitation au sis 181 rue de Fontenay à Vincennes

VU la demande d'installation d'une activité professionnelle libérale réglementée, concernant un cabinet de kinésithérapie,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.631-7 et suivants et L. 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux d'habitation ;

VU la délibération n°2021-144 du 7 décembre 2021 de l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois relative à la fixation des conditions de l'autorisation préalable au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation pour la commune de Vincennes ;

Considérant l'installation d'une activité professionnelle libérale réglementée envisagée.

Considérant la conformité de la demande au règlement fixant les conditions des autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation des communes du Territoire Paris Est Marne & Bois.

Considérant la conformité de la demande au règlement de copropriété.

Considérant l'accord du propriétaire pour le changement d'usage.

ARRETE

ARTICLE I

L'autorisation sollicitée par la SCI MOUET est accordée à titre personnel et non cessible. Elle cesse de produire effet lorsqu'il est mis fin, à titre définitif, à l'exercice professionnel du bénéficiaire. A cette occasion, le bénéficiaire informera l'autorité compétente de la cessation d'activité.

ARTICLE II

L'activité ne devra causer ni nuisance ni danger pour le voisinage, ni désordre pour le bâti.

ARTICLE III

Le local d'habitation objet du changement d'usage devra conserver les aménagements existants et indispensables à l'habitation. (cuisine, salle de bain, toilettes,...). Au départ du bénéficiaire de la présente autorisation, le local devra retrouver un usage d'habitation.

ARTICLE IV

A défaut pour le bénéficiaire de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L. 651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif aux infractions concernant les changements d'usage.

Vincennes, le
17 MARS 2023
Pierre LEBEAU

Adjoint au Maire
Chargé de l'urbanisme, des grands travaux, de
l'habitat et des travaux de construction, d'entretien
et de maintenance des équipements publics

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans ce même délai, devant le tribunal administratif compétent.